

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2023-116
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

| | |
|---|----|
| Date de la convocation : | |
| 08 décembre 2023 | |
| Date de séance : | |
| 14 décembre 2023 | |
| Date d'affichage de la liste des délibérations : | |
| 15 décembre 2023 | |
| Nombre de conseillers | |
| En exercice | 35 |
| Présents | 20 |
| Procurations | 09 |
| Votants | 29 |
| Pour | 29 |
| Contre | 00 |
| Abstention | 00 |

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

| NOM ET PRENOM | Présent(e) | Absent(e) | Procuration à |
|----------------------|------------|-----------|----------------------|
| BUIILLARD Michel | X | | |
| MAIOTUI Paul | X | | |
| TAMA GEORGES Hinatea | X | | |
| TEMEHARO René | X | | |
| PUHETINI Sylvana | | X | |
| FONG LOI Charles | | X | TEMEHARO René |
| RIJKAART Alice | | X | BORDET Patrick |
| TEATA Marcelino | X | | |
| CHAMPS Agnès | X | | |
| IENFA Jules | X | | |
| COLOMBANI Maeva | X | | |
| MAI Alain | | X | MAIOTUI Paul |
| BORDET Patrick | X | | |
| TAUTU Ioana | X | | |
| LEHARTEL Manouche | | X | |
| CHING Francis | X | | |
| VANFFAUT Georges | X | | |
| TEURURAI Lowna | X | | |
| KOUAKOU Georges | X | | |
| LI-SENG Isabelle | | X | CHAMPS Agnès |
| BOUTEAU Nicole | | X | |
| DANLOUE Cathy | | X | VANFFAUT Georges |
| REY Steven | | X | TAMA GEORGES Hinatea |
| PAVAOUAU Teura | | X | |
| BRAUN ORTEGA Enrique | | X | NENA Tauhiti |
| FOSTER Makau | X | | |
| MARTIN Alfred | X | | |
| NENA Tauhiti | X | | |
| CHIN FOO Cynthia | | X | LIU SING Thierry |
| LIU SING Thierry | X | | |
| PERRY Doris | | X | MARTIN Alfred |
| GALENON Minarii | | X | |
| LE CAILL Heinui | | X | |
| COUE Vincent | X | | |
| TCHEOU Odile | X | | |

OBJET :

Portant modification des articles 3 et 4 de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 autorisant l'envoi en mission d'une délégation du conseil municipal de la ville de Papeete au congrès des Maires de France

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

20 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes ou de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;

Vu la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023, autorisant l'envoi en mission d'une délégation du conseil municipal de la ville de Papeete au congrès des Maires de France (AMF) ;

Vu le rapport n°2023- 70 du 08 décembre 2023 présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD ;

Considérant les nouvelles modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission prévues par l'arrêté du 10 novembre 2023 susvisé.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

ADOpte

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si les frais d'hébergement sont directement pris en charge par la commune, chacun des membres de la délégation percevra, pour la durée du séjour à PARIS, une indemnité forfaitaire calculée selon les montants et taux définis par l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si les frais d'hébergement ne sont pas directement pris en charge par la commune, chacun des membres de la délégation percevra, pour la durée du séjour à PARIS, une indemnité forfaitaire calculée selon les montants et taux définis par l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 restent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La secrétaire de séance



Odile TCHEOU



Le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20231214-DEL2023_116

Commune de Papeete

RAPPORT N° 2023- 70

Relatif à la modification des articles 3 et 4 de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 autorisant l'envoi en mission d'une délégation du conseil municipal de la ville de Papeete au congrès des Maires de France

Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre du 105^{ème} congrès des Maires de France (AMF) qui s'est déroulé du 21 au 23 novembre 2023 à Paris, il convient de modifier les articles 3 et 4 de la délibération n°2023-91 du 08 aout 2023 relatifs aux indemnités des élus en prenant notamment en compte le dernier arrêté du Haut-commissariat n°HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 qui modifie les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Papeete, le 8 décembre 2023
Le Rapporteur,
Le Maire
Michel BUIILLARD



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023
modifiant les modalités de remboursement ou de prise
en charge des frais de mission**

NOR : ETA23300823AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 2123-8 et L. 2573-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée
portant statut général des fonctionnaires des communes et
des groupements de communes de la Polynésie française
ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant
les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux
des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret
susvisé ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016
modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées
par les déplacements temporaires des élus municipaux et
intercommunaux, de présidents de syndicats des communes
et de présidents de syndicats mixtes des communes de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017
modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction
publique communale ;

Vu la saisine du conseil supérieur de la fonction publique
des communes de Polynésie française en date du 12 octobre
2023 ;

Vu l'avis n° 19-2023 AP du 8 novembre 2023 du conseil
supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie
française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2017
susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée
dans les conditions suivantes :

| Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP : | Lieu de la mission | | | | | |
|--|------------------------|-----------------------|--|--------------------|--|--|
| | Polynésie française | France métropolitaine | | | Autres collectivités d'outre- mer | |
| | | Commune de Paris | Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris | Autres communes | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy et Saint-Martin | Nouvelle- Calédonie et Wallis-et- Futuna |
| Hébergement, incluant le petit- déjeuner | 14 320 | 16 706 | 14 320 | 10 740 | 14 320 | 14 320 |
| Repas | 2 864 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 864 |

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences
familiale et administrative pendant la totalité de la période
comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et
21 heures peut prétendre au remboursement aux taux
forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau
ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus."

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

| Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP : | Lieu de la mission | | | | | |
|---|---------------------|-----------------------|---|-----------------|--|--|
| | Polynésie française | France métropolitaine | | | Autres collectivités d'outre-mer | |
| | | Commune de Paris | Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris | Autres communes | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin | Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna |
| Hébergement, incluant le petit-déjeuner | 14 320 | 16 706 | 14 320 | 10 740 | 14 320 | 14 320 |
| Repas | 2 864 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 864 |

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur."

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*

Etienne DE LA FOUCHARDIERE.

**ARRETE n° HC 1224 DMME/BRHT/tto du 10 novembre 2023
portant délégation de signature à Mme Emilia Havez,
directrice de cabinet du haut-commissaire de la
République en Polynésie française**

NOR : ETA23300822AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com